



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-225

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2020-11-03-001 - Arrêté portant restriction de circulation sur la RN 184 à l'occasion des journées de battues administratives aux sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2020-2021 (3 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2020-11-02-002 - ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Yann LACHEKAR pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé POLE POSITION MANTES-LA-JOLIE situé 32-34 Place de l'Etape à Mantes-la-Jolie (78200) (4 pages)

Page 7

## **Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction**

78-2020-11-02-003 - Arrêté préfectoral autorisant une seconde opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, sur les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, Châteaufort et Guyancourt (6 pages)

Page 12

78-2020-11-02-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°

78-2020-10-05-013 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003 (6 pages)

Page 19

## **prefecture des yvelines**

78-2020-10-21-004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques au Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SNDC) (1 page)

Page 26

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2020-11-03-001

Arrêté portant restriction de circulation sur la RN 184 à  
l'occasion des journées de battues administratives aux  
sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye  
pour la campagne 2020-2021

### **Arrêté**

Portant restriction de circulation sur la RN 184 à l'occasion des journées de battues administratives aux sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2020-2021

Le préfet des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

**Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 29 septembre 2020.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers le long de la RN 184 entre les PR 12+000 et 21+000 lors des journées de battues administratives aux sangliers 2020-2021, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1** : Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les journées de chasse ONF, la circulation des véhicules sur la RN 184 entre les PR 12+000 et 21+000, pourra être réglementée comme suit, en fonction de l'avancée de la chasse, dans les deux sens de circulation, de 08h30 à 17h30 :

Hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye et d'Achères :

- Limitation de la vitesse à 50 km/h ou 70 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation de voie du côté de la zone chassée de manière à ne laisser qu'une voie de circulation libre dans chaque sens de circulation.

En agglomération de Saint-Germain-en-Laye :

- Limitation de la vitesse à 45 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation de voie du côté de la zone chassée de manière à ne laisser qu'une voie de circulation libre dans chaque sens de circulation.

Ces dispositions pourront s'appliquer les :

- |                           |                          |
|---------------------------|--------------------------|
| - mardi 24 novembre 2020, | - mardi 12 janvier 2021, |
| - mardi 01 décembre 2020, | - mardi 19 janvier 2021, |
| - mardi 08 décembre 2020, | - mardi 26 janvier 2021, |
| - mardi 15 décembre 2020, | - mardi 02 février 2021, |
| - mardi 05 janvier 2021,  | - mardi 09 février 2021, |

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux pour les travaux du Tram 13 Express instruisent déjà une restriction de voie du PR 12+300 au PR 13+000 entre la Rue Henri Dunant et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. Sur cette portion de la RN184 un balisage est déjà mis en place par l'entreprise en charge de ces travaux entre la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye et les voies circulables de la RN184.

Pour éviter un double balisage pouvant entraîner une fermeture complète de la RN184, la neutralisation de voie énoncée à l'article 1 ne s'appliquera pas sur les portions de voies déjà balisées du PR 12+300 au PR 13+00.

**Article 3** : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

Arrêté sur la RN 184 à l'occasion des journées de battues administratives aux sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2020-2021

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Saint-Germain-en-Laye ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **02 NOV. 2020**

Le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,

**Bruno SANTOS**

*BAS*  
chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Saint-Germain-en-Laye, le **8/10/20**  
Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,  
et par délégation,  
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie, aux  
réseaux et à la mobilité

*Guillard*  
**ELISABETH GUILLARD**

Arrêté sur la RN 184 à l'occasion des journées de battues administratives aux sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2020-2021

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-11-02-002

ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur  
Yann LACHEKAR pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
POLE POSITION MANTES-LA-JOLIE situé 32-34  
Place de l'Etape à Mantes-la-Jolie (78200)



**ARRETÉ**

**délivrant un agrément à Monsieur Yann LACHEKAR  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé POLE POSITION MANTES-LA-JOLIE situé 32-34 Place de l'Etape à Mantes-la-Jolie (78200)**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la demande présentée le 09 septembre 2020 par Monsieur Yann LACHEKAR, président de la Sas POLE POSITION, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé POLE POSITION MANTES-LA-JOLIE situé 32-34 Place de l'Etape à Mantes-la-Jolie (78200),

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé **E 20 078 0016 0** est délivré à **Monsieur Yann LACHEKAR**, président de la Sas POLE POSITION, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **POLE POSITION MANTES-LA-JOLIE** situé **32-34 Place de l'Etape à Mantes-la-Jolie (78200)**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-AAC**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Yann LACHEKAR, représentant l'établissement POLE POSITION MANTES-LA-JOLIE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 02 NOV. 2020

P  
Pour le préfet des Yvelines et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
  
Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière



Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-11-02-003

Arrêté préfectoral autorisant une seconde opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, sur les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, Châteaufort et Guyancourt

**Arrêté n°78-2020-11-  
autorisant une seconde opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier,  
sur les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, Châteaufort et Guyancourt**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 4,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2020-10-12-014 du 12 octobre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n°78-2020-09-18-004 du 18 septembre 2020, autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier sur les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, Châteaufort et Guyancourt,
- VU** l'arrêté n°78-2020-09-24-009 du 24 septembre 2020, portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) sur les communes de Toussus-le-Noble, Buc, Châteaufort et Guyancourt,
- VU** le rapport en date du 28 octobre 2020 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie territorialement compétent, faisant d'une part, état de la persistance de dommages sur le green du golf et sur les semis de blé sur les parcelles agricoles voisines, d'autre part, d'un projet de battue municipale dans un bois communal situé à proximité servant de refuge aux sangliers, sur la commune de Buc, et proposant d'ici l'organisation de ladite battue de poursuivre l'opération administrative engagée sur le site, en prévention de dommages importants sur le golf et les parcelles agricoles avoisinantes,
- VU** la demande en date du 30 octobre 2020 de monsieur Lucas PIERRÉ, surintendant du golf national, sis 2, avenue du golf 78280 GUYANCOURT, sollicitant la reconduite de l'opération administrative de destruction du sanglier en prévention de dommages sur le green du golf,
- VU** l'avis favorable en date du 31 octobre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

La persistance des dégâts de sanglier sur le green du golf national et les parcelles agricoles avoisinantes, malgré les opérations de destruction de la louveterie, par tir de nuit et par battue administrative.

La nécessité de prévenir des dommages plus importants sur le terrain du golf national et sur les parcelles agricoles avoisinantes.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

2/5

Arrêté n° 78-2020-11-  
autorisant une seconde opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier,  
sur les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, Châteaufort et Guyancourt

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de régulation.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de régulation, objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser une seconde opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier au sein du site du golf de Guyancourt et sur les parcelles agricoles situées en périphérie dans une bande de 500 m autour du golf, en prévention de dégâts importants sur les biens et sur les cultures agricoles, sur le territoire des communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, Châteaufort et Guyancourt, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 3 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article n°1, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 modifié susvisé.

**Article 4 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins, à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à trois personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule. Le traitement de chaque animal abattu relèvera de la responsabilité du lieutenant de louveterie et sera réalisé dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

3/5

Arrêté n° 78-2020-11-  
autorisant une seconde opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier,  
sur les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, Châteaufort et Guyancourt

**Article 6 :** En période de confinement de la population du département des Yvelines, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire et d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le lieutenant de louveterie informe les accompagnants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

**Article 7 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe d'une part, les services de police ou de gendarmerie compétents et d'autre part, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 8 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 9 :** La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de - France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

02 NOV. 2020

Pour le Préfet des Yvelines,  
La directrice départementale des Territoires,



Isabelle DERVILLE

4/5

Arrêté n° 78-2020-11-  
autorisant une seconde opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier,  
sur les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines, Châteaufort et Guyancourt

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*



Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-11-02-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°  
78-2020-10-05-013 autorisant une opération administrative  
de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de  
dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les  
communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine,  
Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et  
abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003

**Arrêté n°78-2020-11-  
portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-05-013 autorisant une opération administrative  
de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles  
agricoles, sur les communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-  
Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 4,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,

- VU** l'arrêté n°78-2020-10-12-014 du 12 octobre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2020-09-14-003 du 14 septembre 2020 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafle, Ecquevilly et Flins-sur-Seine,
- VU** l'arrêté n°78-2020-10-05-013 du 5 octobre 2020 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003,
- VU** le signalement en date du 20 octobre 2020, de monsieur Brice GOUPI, exploitant agricole, relatif à des dommages importants sur parcelles agricoles causés par le sanglier, sur la commune d'Herbeville,
- VU** le rapport en date du 30 octobre 2020 de monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie de la circonscription n°2, faisant état de la persistance de dommages importants sur les parcelles agricoles du secteur des Alluets-le-Roi, malgré les actions de chasse et de tir de nuit engagées et recommandant la poursuite de l'opération administrative en cours,
- VU** le rapport en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la circonscription n°4, confirmant des dommages importants sur les parcelles agricoles de M. Brice GOUPI et préconisant d'élargir, à la commune d'Herbeville, l'opération administrative en cours sur le secteurs des Alluets-le-Roi,
- VU** les avis favorables en date du 31 octobre et du 2 novembre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

### **Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Herbeville comme communes classées « points noirs » pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les orientations n° 2.37 et 2.38 du schéma départemental de gestion cynégétique, selon lesquelles la prévention des dégâts aux cultures doit en premier lieu mobiliser les agriculteurs et les chasseurs, notamment à travers les tirs d'été à partir du 1<sup>er</sup> juin et l'organisation de battues à partir du 15 août.

2/5

Arrêté n° 78-2020-11-  
portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-05-013 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafles, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003

Les courriers du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France et du préfet des Yvelines, respectivement en date du 30 septembre et du 8 octobre 2020, invitant les présidents des sociétés de chasse dont le territoire s'inscrit dans l'unité de gestion cynégétique des Alluets-le-Roi, à mobiliser leurs chasseurs, pour accroître la pression de prélèvement du sanglier.

Les prélèvements de sangliers déjà réalisés d'une part, par les chasseurs depuis l'ouverture générale de la chasse, soit environ deux-cents animaux, et d'autre part, par la louveterie depuis le 15 septembre 2020, soit quatre-vingt-huit animaux.

Le signalement de nouveaux dommages sur parcelles agricoles sur la commune d'Herbeville.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique toujours fortement perturbé au sein de l'unité de gestion cynégétique des Alluets-le-Roi, du fait d'une surabondance du sanglier.

L'impérieuse nécessité de rétablir d'une part, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique de l'unité de gestion cynégétique des Alluets-le-Roi et d'autre part, des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de poursuivre les efforts engagés en prévention des dommages importants sur les parcelles agricoles situées sur les communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi Herbeville et Aubergenville, le temps que les tableaux de chasse réalisés par les sociétés de chasse, contribuent à une baisse significative des populations de sanglier.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°78-2020-10-05-013 du 5 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

*« ARTICLE 1 : Messieurs Didier RAULT et Bruno ROYER, respectivement lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n°2 et 4, appuyés par messieurs Etienne GUITEL et Sébastien MERCIER, respectivement lieutenant de louveterie des circonscriptions n° 3 et 9, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont autorisés à organiser, une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier sur les communes de Bouafle, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi, Herbeville et sur la commune d'Aubergenville en cas de mobilité des sangliers, en prévention de dommages importants sur les parcelles agricoles, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.»*

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°78-2020-10-05-013 du 5 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

*« ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.»*

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n°78-2020-10-05-013 du 5 octobre 2020 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

*« ARTICLE 3 : (..)»*

*- les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie en charge de l'intervention nocturne, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins, à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.»*

**Article 4 :** L'article 5 de l'arrêté n°78-2020-10-05-013 du 5 octobre 2020 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

*« ARTICLE 5 : (...)»*

*En période de confinement, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire et d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Chaque lieutenant de louveterie informe ses accompagnants de cette obligation et leur communiquent une copie du présent arrêté.»*

4/5

Arrêté n° 78-2020-11-

portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-05-013 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafles, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003

**Article 4 :** La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux quatre lieutenants de loupeterie mobilisés pour exécution, transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France et aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le

02 NOV. 2020

Pour le Préfet des Yvelines,  
la directrice départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

5/5

Arrêté n° 78-2020-11-

portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-05-013 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit du sanglier, en prévention de dégâts importants sur parcelles agricoles, sur les communes de Bouafles, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Bazemont, Les Alluets-le-Roi et Aubergenville et abrogeant l'arrêté n° 78-2020-09-14-003



prefecture des yvelines

78-2020-10-21-004

Arrêté portant désignation des membres de la commission  
de sélection des candidatures à un recrutement sans  
concours dans le corps des agents techniques des Finances

*Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un  
recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques au Service  
de la Documentation Nationale du Cadastre (SNDC)*

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection  
des candidatures à un recrutement sans concours  
dans le corps des agents techniques des Finances publiques  
au Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC)**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2020 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

**ARRÊTE :**

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques au Service de la Documentation Nationale du Cadastre, pour l'antenne de la Brigade Nationale du Cadastre de Caen (Calvados) :

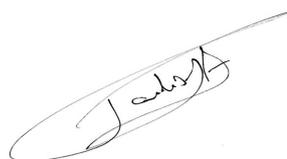
- M. Pascal SOCCOL, Chef de service comptable, Directeur adjoint du Service de la Documentation Nationale du Cadastre ;
- M. Olivier HAUCHECORNE, Secrétaire général du Musée d'archéologie nationale - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye, Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Mme Emilie THILLOU, Inspectrice principale des Finances publiques, Adjointe à la Responsable du Pôle foncier du Service de la Documentation Nationale du Cadastre.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Pascal SOCCOL, Directeur adjoint du Service de la Documentation Nationale du Cadastre.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 2 novembre 2020.

Fait à Paris, le 21 octobre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,



Olivier PARISOT  
L'Administrateur des Finances publiques adjoint